



**Convention contre
la torture et autres peines
ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants**

Distr.
GENERALE

CAT/C/23
22 septembre 1993

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE CONTRE LA TORTURE
Onzième session
Genève, 8-19 novembre 1993

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE ET ANNOTATIONS

Note du Secrétaire général

1. La onzième session du Comité contre la torture se tiendra à l'Office des Nations Unies à Genève du 8 au 19 novembre 1993. La première séance aura lieu le lundi 8 novembre 1993 à 10 h 30.
2. Conformément à l'article 6 du règlement intérieur, le Secrétaire général a établi, en consultation avec le Président du Comité, l'ordre du jour provisoire ci-joint de la onzième session. Des annotations sont également annexées ci-après.
3. Conformément à l'article 31 du règlement intérieur, les séances du Comité sont publiques, à moins que celui-ci n'en décide autrement ou qu'il ne ressorte des dispositions pertinentes de la Convention que la séance doit être privée.
4. L'attention des Etats parties est appelée notamment sur les annotations relatives au point 4, qui portent sur un programme indicatif d'examen des rapports à la onzième session. Conformément à l'article 66 du règlement intérieur, les représentants des Etats parties sont invités à assister aux séances du Comité auxquelles leurs rapports sont étudiés.

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE

1. Adoption de l'ordre du jour
2. Questions d'organisation et questions diverses
3. Présentation des rapports des Etats parties en application de l'article 19 de la Convention
4. Examen des rapports présentés par les Etats parties en application de l'article 19 de la Convention
5. Examen de renseignements reçus en application de l'article 20 de la Convention
6. Examen de communications reçues en application de l'article 22 de la Convention
7. Conférence mondiale sur les droits de l'homme

ANNOTATIONS

1. Adoption de l'ordre du jour

En vertu de l'article 8 du règlement intérieur, l'adoption de l'ordre du jour constitue le premier point de l'ordre du jour provisoire d'une session, sauf s'il y a lieu d'élire les membres du Bureau conformément à l'article 15 du règlement intérieur. En vertu de l'article 9, le Comité peut, au cours d'une session, réviser l'ordre du jour et, s'il y a lieu, ajourner ou supprimer des points; il ne peut être ajouté à l'ordre du jour que des points urgents et importants.

2. Questions d'organisation et questions diverses

Au titre de ce point, le Comité souhaitera peut-être examiner le programme de travail de la session ainsi que toute autre question relative à la procédure qu'il doit suivre pour s'acquitter des fonctions qui lui sont confiées en vertu de la Convention. A ce sujet, il sera saisi d'une note du secrétariat sur les méthodes de travail d'autres organes de suivi des traités.

3. Présentation des rapports des Etats parties en application de l'article 19 de la ConventionRapports initiaux

Conformément à l'article 65 du règlement intérieur et aux décisions du Comité, le Secrétaire général a continué à adresser automatiquement des rappels aux Etats parties qui avaient plus de 12 mois de retard dans la présentation de leur rapport initial et, par la suite, des rappels tous les six mois. Dans le cas des Etats qui avaient plus de trois ans de retard, le Président du Comité, sur la demande de celui-ci, a examiné avec les représentants de ces Etats la question des obligations des Etats parties en matière de rapports ou a adressé, le cas échéant, une lettre à ce sujet à leur ministre des affaires étrangères.

Vingt-sept Etats parties, dont la liste figure dans le document CAT/C/5, devaient présenter leur rapport initial en 1988. Le 24 juillet 1992, le Président du Comité a adressé une lettre aux ministres des affaires étrangères de l'Ouganda et du Togo qui n'avaient pas encore présenté le rapport initial qu'ils auraient dû présenter en 1988.

En vertu de l'article 65 du règlement intérieur, le Secrétaire général est prié de faire part au Comité, à chaque session, de tous les cas de non-présentation des rapports. Les noms des deux Etats parties dont les rapports initiaux, attendus en 1988, n'avaient toujours pas été reçus à la date du 1er septembre 1993 sont donc indiqués ci-après :

<u>Etat partie</u>	<u>Date à laquelle le rapport initial devait être présenté</u>
Togo	17 décembre 1988
Ouganda	25 juin 1988

A ce sujet, le Comité se rappellera qu'à sa septième session, il avait décidé d'inviter le Togo et l'Ouganda à soumettre en un seul document leurs rapports initiaux et leurs deuxièmes rapports périodiques, qu'ils devaient présenter respectivement le 17 décembre 1992 et le 25 juin 1992. Le Secrétaire général a envoyé un rappel à ce sujet le 14 juillet 1993.

En outre, les 10 Etats parties dont la liste figure dans le document CAT/C/7 devaient présenter leurs rapports initiaux en 1989. Le 24 juillet 1992, le Président du Comité a adressé une lettre au ministre des affaires étrangères du Guyana à propos du rapport initial de ce pays qui devait être présenté le 17 juin 1989. A sa dixième session, le Comité a décidé d'inviter le Guyana à soumettre en un seul document son rapport initial et son deuxième rapport périodique qui était attendu le 17 juin 1993. Le Secrétaire général a envoyé un rappel à ce sujet le 9 juin 1993. Les rapports du Guyana n'avaient toujours pas été reçus au 1er septembre 1993.

La liste des 11 Etats parties dont les rapports initiaux devaient être présentés en 1990 figure dans le document CAT/C/9. Le Secrétaire général, par des notes verbales envoyées les 8 janvier et 5 août 1993, a demandé pour la troisième ou quatrième fois, selon le cas, aux Etats parties qui n'avaient pas encore soumis le rapport initial qu'ils devaient présenter en 1990 de le faire dès que possible. Les deux Etats dont le rapport initial, attendu en 1990, n'avait toujours pas été reçu au 1er septembre 1993, sont les suivants :

<u>Etat partie</u>	<u>Date à laquelle le rapport initial devait être présenté</u>
Brésil	27 octobre 1990
Guinée	8 novembre 1990

La liste des sept Etats parties dont les rapports initiaux devaient être présentés en 1991 figure dans le document CAT/C/12. Le Secrétaire général, par des notes verbales envoyées les 30 mars et 5 août 1993, a demandé pour la deuxième ou la troisième fois, selon le cas, aux Etats parties qui avaient plus de 12 mois de retard dans la présentation de leur rapport initial de le lui faire parvenir dès que possible. Les trois Etats dont le rapport initial, attendu en 1991, n'avait toujours pas été reçu au 1er septembre 1993, sont les suivants :

<u>Etat partie</u>	<u>Date à laquelle le rapport initial devait être présenté</u>
Guatemala	3 février 1991
Malte	12 octobre 1991
Somalie	22 février 1991

La liste des dix Etats parties dont les rapports initiaux devaient être présentés en 1992 figure dans le document CAT/C/16/Rev.1. Les huit Etats

parties dont le rapport initial, attendu en 1992, n'avait toujours pas été reçu au 1er septembre 1993 sont les suivants :

<u>Etat partie</u>	<u>Date à laquelle le rapport initial devait être présenté</u>
Croatie	7 octobre 1992
Estonie	19 novembre 1992
Israël	1er novembre 1992
Jordanie	12 décembre 1992
Népal	12 juin 1992
Venezuela	27 août 1992
Yémen	4 décembre 1992
Yougoslavie	9 octobre 1992

Le 5 août 1993, le Secrétaire général a envoyé un premier rappel au Népal, dont le rapport initial était attendu depuis plus de 12 mois.

La liste des sept Etats parties dont les rapports initiaux devaient être présentés en 1993 figure dans le document CAT/C/21/Rev.1. Les cinq Etats parties dont le rapport initial, attendu en 1993, n'avait toujours pas été reçu au 1er septembre 1993 sont les suivants :

<u>Etat partie</u>	<u>Date à laquelle le rapport initial devait être présenté</u>
Bénin	10 avril 1993
Cap-Vert	3 juillet 1993
Lettonie	13 mai 1993
Monaco	4 janvier 1993
Seychelles	3 juin 1993

Rapports périodiques

La liste des 26 Etats parties qui devaient présenter leurs deuxièmes rapports périodiques en 1992 figure dans le document CAT/C/17. Par des notes verbales envoyées le 14 juillet 1993, le Secrétaire général a prié les Etats parties qui n'avaient toujours pas présenté leur deuxième rapport périodique attendu en 1992 de le faire dès que possible. Les quinze Etats parties dont les deuxièmes rapports périodiques n'avaient toujours pas été reçus au 1er septembre 1993 sont les suivants :

<u>Etat partie</u>	<u>Date à laquelle le deuxième rapport périodique devait être présenté</u>
Afghanistan	25 juin 1992
Autriche	27 août 1992
Bélize	25 juin 1992
Bulgarie	25 juin 1992
Cameroun	25 juin 1992
Danemark	25 juin 1992
Fédération de Russie	25 juin 1992

France	25 juin 1992
Luxembourg	28 octobre 1992
Ouganda	25 juin 1992
Philippines	25 juin 1992
Sénégal	25 juin 1992
Suisse	25 juin 1992
Togo	17 décembre 1992
Uruguay	25 juin 1992

La liste des neuf Etats parties dont les deuxièmes rapports périodiques étaient attendus en 1993 figure dans le document CAT/C/20/Rev.1. Les quatre Etats parties dont les rapports périodiques, attendus en 1993, n'avaient toujours pas été reçus au 1er septembre 1993 sont les suivants :

<u>Etat partie</u>	<u>Date à laquelle le deuxième rapport périodique devait être présenté</u>
Colombie	6 janvier 1993
Guyana	17 juin 1993
Pérou	5 août 1993
Turquie	31 août 1993

4. Examen des rapports présentés par les Etats parties en application de l'article 19 de la Convention

Le Secrétaire général, en consultation avec le Président et sous réserve de l'approbation du Comité, a établi le programme indicatif ci-après pour l'examen des rapports à la onzième session :

Mardi 9 novembre 1993

Bélize : rapport initial CAT/C/5/Add.25

Pérou : rapport initial CAT/C/7/Add.15

Mercredi 10 novembre 1993

Paraguay : rapport initial CAT/C/12/Add.3

Jeudi 11 novembre 1993

Pologne : rapport initial CAT/C/9/ADD.13

Vendredi 12 novembre 1993

Egypte : deuxième rapport périodique CAT/C/17/Add.11

Lundi 15 novembre 1993

Equateur : deuxième rapport périodique CAT/C/20/Add.1

Mardi 16 novembre 1993

Portugal : rapport initial

CAT/C/9/Add.15

Mercredi 17 novembre 1993

Chypre : rapport initial

CAT/C/16/Add.2

Conformément à l'article 66 du règlement intérieur, le Secrétaire général a fait connaître aux Etats parties intéressés la date provisoire à laquelle le Comité examinerait leur rapport à sa onzième session, et les a invités à nommer des représentants pour assister aux séances du Comité.

5. Examen de renseignements reçus en application de l'article 20 de la Convention

Conformément aux dispositions du chapitre XVII de son règlement intérieur, le Comité examinera, au titre de ce point, les renseignements qui sont ou semblent être présentés pour examen en vertu de l'article 20 de la Convention.

Conformément aux dispositions du paragraphe 5 de l'article 20 de la Convention et aux articles 72 et 73 du règlement intérieur, tous les documents et tous les travaux du Comité afférents aux fonctions qui lui sont confiées en vertu de l'article 20 de la Convention sont confidentiels et toutes les séances du Comité concernant ses travaux au titre dudit article sont privées.

6. Examen de communications reçues en application de l'article 22 de la Convention

Conformément aux dispositions du chapitre XIX de son règlement intérieur, le Comité examinera, au titre de ce point, les communications qui lui sont ou semblent lui être soumises en application de l'article 22 de la Convention.

Conformément au paragraphe 6 de l'article 22 de la Convention et au paragraphe 1 de l'article 101 du règlement intérieur, les séances du Comité ou de ses organes subsidiaires au cours desquelles sont examinées les communications reçues en application de l'article 22 de la Convention sont privées.

7. Conférence mondiale sur les droits de l'homme

Le Comité examinera, au titre de ce point, un rapport de son représentant à la Conférence. Il sera saisi, en outre, de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23) et du rapport de la Réunion des présidents des organes internationaux et régionaux créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (A/CONF.157/TBB/4 et Add.1).
